



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'IT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

→ Secr. → M

ARRETE

N° 2006-AG/2-141
en date du 6 avril 2006

mettant en demeure la société Kluthe de respecter les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 15 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 relatif à l'amélioration de la sécurité sur le site de Kuntzig ainsi que l'évaluation des rejets atmosphériques et aqueux.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société KLUTHE à exploiter une installation de fabrication de peintures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Kuntzig ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-AG/2-253 du 16 juin 2005 imposant des mesures complémentaires à la société KLUTHE à Kuntzig ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2006 ;

Considérant que lors de sa visite sur le site le 20 janvier 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté que les prescriptions des articles 2,3,4,6,8,9,11,13,14,15 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 précité n'étaient pas respectées, notamment que les moyens mis en oeuvre pour sécuriser les installations, tant sur le risque incendie que sur l'évaluation des rejets atmosphériques et aqueux étaient insuffisants ;

Considérant que, par conséquent, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont menacés, à savoir notamment la santé publique, la sécurité publique, la commodité du voisinage, ainsi que l'environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La société KLUTHE, dont le siège social est situé 73, Grand Rue, 57110 KUNTZIG, est mise en demeure, pour son installation de fabrication de peintures et produits chimiques située à Kuntzig de **respecter les articles 2,3,4,6,8,9,11,13,14,15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-253 du 16 juin 2005 précité.**

Article 2 : Délais

L'exploitant dispose d'un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour la réalisation des prescriptions de l'article 1er du présent arrêté, à l'exception de la transmission du plan de gestion des solvants pour laquelle il dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Kuntzig, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 6 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.